

76

Commission permanente

Séance du 8 avril 2024



Rapporteur : M. MARTIN

49060

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Pensions de retraite des anciens Conseillers généraux et départementaux - Subvention d'équilibre à l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux

Le lundi 08 avril 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. CHENUT (pouvoir donné à Mme BILLARD), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PAUTREL (pas de pouvoir donné), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), Mme ROUX (pouvoir donné à M. MARTIN), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h16.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3123-25 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 25 janvier 1993 et 9 novembre 2006 relatives au régime de retraite des conseillers généraux d'Ille-et-Vilaine ;

Exposé :

La loi du 3 février 1992 a mis en place de nouveaux systèmes de retraite.

Elle a également prévu que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués.

L'association "Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine" créée en 1966, qui avait notamment pour but de constituer un service de retraite pour les conseillers généraux, continue d'exister.

Toutefois, sa caisse n'étant plus alimentée comme par le passé, les charges de l'organisme de retraite sont couvertes depuis 1992 par une subvention d'équilibre versée par la Collectivité départementale.

Les conditions de versement des pensions ont été arrêtées par délibération du Conseil général du 25 janvier 1993. Ces conditions ont été figées à la date du 31 mars 1992 (date de fin de l'application de l'ancien régime indemnitaire). La délibération en date du 9 novembre 2006 a complété ces conditions par la création d'une annexe 4 prenant en compte les conseillers généraux ayant accompli moins de deux mandats sous l'ancien régime indemnitaire (avant le 30 mars 1992) susceptibles de remplir la condition d'exercice de deux mandats.

Pour 2024, sur la base d'un indice de référence de 306,41 correspondant à l'indemnité journalière de l'ancien système indemnitaire indexé sur le taux de l'inflation "ensemble des ménages hors tabac" (+ 3,6 % en 2023), la retraite servie par l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine, pour les droits acquis à la date du 30 mars 1992 sera la suivante :

Nombre de mandat	Mode de calcul : Base X Coefficient X 12 mois	Annuel brut en €	Trimestriel brut en €
Pour 1/2 mandat	306,41 X 0,625 X 12	2 298,08	574,52
Pour 1 mandat	306,41 X 1,25 X 12	4 596,15	1 149,04
Pour 1 mandat 1/2	306,41 X 1,875 X 12	6 894,23	1 723,56
Pour 2 mandats	306,41 X 2,5 X 12	9 192,30	2 298,08
Pour 2 mandats 1/2	306,41 X 2,75 X 12	10 111,53	2 527,88
Pour 3 mandats	306,41 X 3 X 12	11 030,76	2 757,69
Pour 3 mandats 1/2	306,41 X 3,25 X 12	11 949,99	2 987,50
Pours 4 mandats	306,41 X 39* (plafonné)	11 949,99	2 987,50
Pour 4 mandats 1/2	306,41 X 39* (plafonné)	11 949,99	2 987,50
Pour 5 mandats	306,41 X 39* (plafonné)	11 949,99	2 987,50

* la retraite maximale annuelle est calculée sur la base du nombre de 39 jours (cf article 7 alinéa 5 du règlement intérieur modifié et adopté lors de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2005)

Depuis 2014 une convention annuelle prévoyant le montant de la subvention pour l'année et reprenant le montant exact de celle allouée au titre de l'année écoulée est conclue entre le Département et l'association. Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver cette convention pour l'année 2024. Conformément au budget primitif voté pour 2024, le montant de la subvention proposé s'établit à 194 000 euros.

Décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre à l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine pour couvrir les dépenses suivantes :
 - . paiement des pensions et charges sociales à la fin de chaque trimestre ;
 - . règlement des frais afférents au fonctionnement de l'association, notamment les honoraires du commissaire aux comptes et les frais bancaires et de gestion ;
- d'approuver les termes de la convention relative au versement de la subvention d'équilibre à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Amicale des Conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

Vote :

Pour : 50

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. LE MOAL, M. MORAZIN

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 9 avril 2024

ID : CP20242201

Pour extrait conforme